Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Couverture prescrites pour les titres de créance d'organismes supranationaux

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de modifications concernant la Règle 100 des courtiers membres. Le projet de modifications vise à étendre les couvertures prescrites qui, à l'heure actuelle, ne s'appliquent qu'aux titres de créance émis par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement aux titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux comparables.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 10 septembre 2014, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean Simon Lemieux Analyste expert aux OAR Direction principale de l'encadrement des structures de marché Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4366

Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Crédit
Haute direction
Institutions
Opérations
Pupitre de négociation

Personne-ressource :
Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation
des membres
416 943-5850
aramcharan@iiroc.ca

14-0148 Le 12 juin 2014

Couvertures prescrites* pour les titres de créance d'organismes supranationaux

Sommaire de la nature et de l'objectif du projet de modification

Le 7 mai 2014, le conseil d'administration (le **Conseil**) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) a approuvé la publication de l'appel à commentaires visant le projet de modification de l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres (le **projet de modification**). Le projet de modification vise à étendre les couvertures prescrites qui, à l'heure actuelle, ne s'appliquent qu'aux titres de créance émis par la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement aux titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux comparables.

Plus précisément, le projet de modification décrit à l'Annexe A :

^{*} Appelées dans le Formulaire 1, dans les Règles en langage simple et dans la réglementation en général « marges obligatoires »



- remplace l'unique organisme supranational mentionné, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, par l'expression « organisme supranational »;
- ajoute la définition de l'expression « organisme supranational », qui précise que l'entité n'est admissible que si elle a reçu la notation élevée, soit Aaa soit AAA.

Questions examinées et modifications proposées

Règles actuelles

À l'heure actuelle, le cadre général des couvertures prescrites de l'OCRCVM accorde, dans le cas de titres de créance d'État, un traitement préférentiel des couvertures aux titres de créance émis ou garantis par un seul gouvernement national dont le risque de défaut est considéré comme très faible. Selon ce cadre, les titres de créance du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis et de tout autre gouvernement national auxquels une notation Aaa ou AAA a été attribuée peuvent être admis au traitement préférentiel des couvertures. Le projet de modification étendrait le raisonnement qui sous-tend ce traitement aux titres de créance qui sont garantis par plusieurs gouvernements nationaux, lorsque le risque de défaut est considéré comme très faible.

La Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) est un organisme supranational qui offre des prêts aux pays en développement à revenu intermédiaire. Ces prêts sont financés principalement au moyen d'obligations émises par la BIRD sur les marchés financiers internationaux. Ces titres de créance lient la BIRD. L'article 2(a)(ii) actuel de la Règle 100 des courtiers membres stipule que les couvertures prescrites pour les titres de créance de la BIRD varient de 0,50 %, lorsque la durée jusqu'à l'échéance est de 90 jours, à 5 % dans le cas d'un titre de créance à long terme. Cette disposition des Règles des courtiers membres ne s'applique pas à l'heure actuelle aux titres de créances d'autres organismes supranationaux.

Les taux de couvertures qui s'appliquent aux titres de créance, y compris les obligations, émis par d'autres organismes supranationaux sont énoncés, à l'heure actuelle, à l'article 2(a)(iv) de la Règle 100 des courtiers membres, Autres obligations et débentures non commerciales (non en défaut). Ces taux de couverture sont différents de ceux applicables aux titres de créance de la BIRD et s'établissent actuellement à 10 % de la valeur marchande (appelée valeur au marché dans la Règle 100 des courtiers membres) du titre de créance.

Au cours des dernières années, le nombre de titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux a considérablement augmenté. Par ailleurs, le personnel de l'OCRCVM a

¹ En général, une institution supranationale est une institution appartenant aux gouvernements d'au moins deux pays. L'institution est généralement constituée par des traités internationaux en vue de réaliser des objectifs politiques précis (p. ex. favoriser le développement économique de leurs pays membres moins développés ou régionaux) et n'est généralement pas soumise au droit commercial. (Source : Standard & Poor's)



examiné et comparé l'information concernant les organismes supranationaux de plusieurs sources, dont la Banque du Canada, le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, la Financial Industry Regulatory Authority, Moody's Investor Services, Standard & Poor's Rating Services et divers organismes supranationaux, qui, à notre avis, soutiennent le raisonnement qui sous-tend le projet de modification. Dans le cadre de cet examen, nous avons comparé les données factuelles essentielles sur divers organismes supranationaux, la méthode d'évaluation du crédit d'organismes supranationaux suivie par les agences d'évaluation du crédit, le traitement à risque réduit accordé par d'autres territoires et/ou organismes aux titres de créance d'organismes supranationaux particuliers. À la lumière de ces facteurs, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il est nécessaire et indiqué d'appliquer les mêmes couvertures prescrites aux titres de créance de la BIRD et d'autres organismes supranationaux disposant du même profil de risque.

Comparaison entre d'autres territoires et organismes de réglementation

D'autres territoires et organismes de réglementation ont établi leurs propres critères et/ou définition pour les organismes supranationaux, qui leur permettent d'appliquer un traitement de couverture plus favorable à ces titres de créance. En général, ces régimes réglementaires accordent un traitement plus favorable, selon la perspective du risque, aux organismes supranationaux disposant d'une excellente solvabilité, ce qui soutient le recours au critère de notation élevée prévu dans notre projet de modification.

Un survol des dispositions actuellement en place dans d'autres territoires et/ou organismes de réglementation est présenté ci-après :

Comité de Bâle sur le contrôle bancaire

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB) fixe ses propres critères d'évaluation pour les banques multilatérales de développement (sous-catégorie d'organismes supranationaux). Le CBCB publie également une liste des banques multilatérales de développement (qui comportent actuellement 10 organismes supranationaux²) admissibles à une pondération de risque de 0 %. Les 10 organismes supranationaux sont : (1) la Banque africaine de développement, (2) la Banque asiatique de développement, (3) la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, (4) la Banque européenne d'investissement, (5) la Banque interaméricaine de développement, (6) la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, (7) la Société financière internationale, (8) la Banque nordique d'investissement (9) la Banque de développement

Avis 14-0148 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Marges obligatoires pour les titres de créance des organismes supranationaux

3

² La liste actuelle des banques multilatérales de développement reconnues par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a été publiée en janvier 2001 dans le document de consultation du CBCB : L'approche standard pour le risque de crédit.



du Conseil de l'Europe et (10) la Banque de développement des Caraïbes. Moody's et Standard & Poor's Corporation ont respectivement attribué une notation « Aaa » ou « AAA » à chacun de ces organismes supranationaux, sauf la Banque de développement des Caraïbes.

 Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Les Règlements 45-106 et 81-102 définissent respectivement les entités suivantes comme un « organisme supranational accepté » :

- la Banque africaine de développement,
- la Banque asiatique de développement,
- la Banque de développement des Caraïbes,
- la Banque européenne pour la reconstruction et le développement,
- la Banque interaméricaine de développement,
- la Banque internationale pour la reconstruction et le développement,
- la Société financière internationale.

Outre ces organismes, le Règlement 81-102 définit également la Banque européenne d'investissement comme « organisme supranational accepté ». À chacun de ces organismes, Moody's et Standard & Poor's Corporation ont respectivement attribué la notation Aaa ou AAA, sauf la Banque de développement des Caraïbes, à laquelle la notation 'Aa1' et 'AA' a été attribuée.

Une comparaison des organismes supranationaux admissibles selon le projet de modification de l'OCRCVM et des organismes supranationaux acceptés par le CBCB et/ou le Règlement 45-106 et le Règlement 81-102 est présentée à l'Annexe C.

Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis

Selon les dispositions sur les marges obligatoires de la FINRA (la *Rule 4210* de la FINRA), les titres de créance émis par un organisme supranational figurent dans les définitions de « highly rated foreign sovereign debt securities » (titres de créance souverains d'États étrangers à note élevée), « investment grade debt securities » (titres de créance de la catégorie investissement) et « major foreign sovereign debt » (dette souveraine d'États étrangers d'importance) auxquels des traitements préférentiels de marge sont accordés. En outre, la FINRA se fie à des critères d'évaluation du crédit, plutôt qu'à une liste d'organismes supranationaux, pour déterminer l'admissibilité selon ces définitions.



Projet de modification

La question d'ordre réglementaire que le projet de modification vise à régler peut être imputée à la situation actuelle où des couvertures prescrites plus élevées (c.-à-d., 10 % de la valeur marchande) s'appliquent aux titres de créance émis par d'autres organismes supranationaux disposant d'une excellente solvabilité que celles qui s'appliquent aux titres de créance de la BIRD (c.-à-d., 0,50 % pour un titre de créance dont la durée jusqu'à l'échéance est de 90 jours, à 5 % dans le cas d'un titre de créance à long terme). Pour régler cette question, le projet de modification de l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres cherche à mieux uniformiser les couvertures prescrites applicables aux titres de créance d'organismes supranationaux disposant d'une excellente solvabilité. Compte tenu de l'importance de cette question pour mieux traduire l'objet de la présente disposition, le personnel de l'OCRCVM estime que l'élargissement du traitement de couverture actuellement prévu à l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres pour l'appliquer aux autres organismes supranationaux auxquels Moody's ou Standard & Poor's attribue la notation 'Aaa' ou 'AAA' respectivement, est le moyen indiqué pour régler cette question. En outre, l'emploi de la notation attribuée par Moody's et Standard & Poor's s'inscrit dans la logique des couvertures prescrites par l'OCRCVM pour les titres de créance émis par des gouvernements étrangers, les mêmes gouvernements qui garantissent les titres de créance de ces organismes supranationaux disposant d'une excellente solvabilité. En plus, le projet de modification ajoute une définition de l'organisme supranational qui comporte le critère d'évaluation du crédit.

Le projet de modification définit l'« organisme supranational » comme un organisme dont le capital est fourni par au moins deux gouvernements nationaux, dont les obligations sont expressément ou implicitement garanties par ces gouvernements et qui, à l'heure actuelle, a reçu la notation Aaa de Moody's ou AAA de Standard & Poor's. Nous avons utilisé les mots « implicitement garanties » dans la définition proposée parce que l'organisme supranational peut, en tout temps, faire appel aux gouvernements qui ont investi des capitaux dans l'organisme supranational, pour financer les créances qu'elle a contractées.

Les autres organismes supranationaux qui ne satisfont pas à la définition proposée d'« organisme supranational » dans le projet de modification demeureront assujettis aux couvertures prescrites énoncées à l'article 2(a)(iv) de la Règle 100 des courtiers membres, Autres obligations et débentures non commerciales (non en défaut).

Le projet de modification et une version soulignée des dispositions de la Règle des courtiers membres touchée par ce projet sont présentés aux Annexes A et B.

Questions à résoudre et solutions de rechange examinées

L'une des questions à laquelle le personnel de l'OCRCVM a dû répondre pendant la rédaction du projet de modification de l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres, est celle de



la tendance mondiale dans l'établissement des règles qui préconise de ne pas se fier indûment aux évaluations du crédit pour évaluer le risque associé au crédit que comporte un titre. Sans ignorer cette préoccupation suscitée, en grande partie, par des produits peu liquides dont les actifs sous-jacents et la capitalisation étaient discutables, nous soulignons que le projet de modification de l'OCRCVM porte sur des titres de créance d'organismes très visibles, établis, transparents et soutenus par des gouvernements, dont le capital est fourni par au moins deux gouvernements nationaux et auxquels une notation élevée, Aaa ou AAA, a été attribuée.

Lors de la mise au point des modifications de l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres, deux autres solutions ont été examinées en plus de celle proposée. La première consistait à ajouter dans la règle les organismes supranationaux individuels sur demande. La seconde consistait à les ajouter sur demande dans une « une liste d'organismes supranationaux admissibles » distincte figurant dans une note d'orientation. Après examen de ces deux solutions de rechange, le personnel de l'OCRCVM propose une approche fondée davantage sur des principes, plus neutre et plus autodisciplinaire (p.ex. par la description des éléments auxquels un organisme supranational doit satisfaire selon la règle plutôt que par la décision au cas par cas).

Processus d'établissement des règles

Le projet de modification a été mis au point par le personnel de l'OCRCVM et son approbation est recommandée par le sous-comité de la SAF sur la Formule d'établissement du capital et la Section des administrateurs financiers, qui sont deux comités consultatifs sur les politiques de l'OCRCVM.

Classification du projet de modification

Des déclarations ont été faites ailleurs dans le texte sur la nature et les objectifs du projet de modification, ainsi que dans l'analyse. Les objectifs du projet de modifications sont les suivants :

- établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation;
- promouvoir des dispositions justes et équitables garantissant l'emploi efficace du capital des courtiers membres.

Le Conseil a donc déterminé que le projet de modification n'est pas contraire à l'intérêt public.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de modification, il a été classé dans les projets de règle à soumettre à la consultation publique.



Effets du projet de modification sur la structure du marché, les courtiers membres, les courtiers non membres, la concurrence et les coûts de conformité

Le projet de modification n'aura aucune incidence notable sur les courtiers membres ou les courtiers non membres, la structure du marché ou la concurrence. En outre, aucune augmentation importante des coûts de la conformité découlant du projet de modification n'est prévue.

Le projet de modification n'impose aucun fardeau ni aucune contrainte à la concurrence ou à l'innovation qui ne soient nécessaires ou indiqués pour l'avancement des objectifs de réglementation de l'OCRCVM. Il n'impose ni coûts ni restrictions aux activités des participants du marché (notamment les courtiers membres et les courtiers non membres) qui sont disproportionnés par rapport aux objectifs réglementaires recherchés.

Incidences technologiques et plan de mise en œuvre

Le projet de modification n'aura aucune incidence sur les systèmes des courtiers membres. Par conséquent, il devrait entrer en vigueur peu après l'obtention de l'approbation des autorités de reconnaissance de l'OCRCVM.

Appel à commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de modification. Les commentaires doivent être formulés par écrit. Deux exemplaires de chaque lettre de commentaires devraient être remis d'ici le 10 septembre 2014 (90 jours après la date de publication du présent avis). Un exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
121, rue King Ouest, bureau 2000
Toronto (Ontario) M5H 3T9
aramcharan@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention de :

Chef du Service de la réglementation des marchés Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 19^e étage, C.P. 55 20, rue Queen Ouest Toronto (Ontario) M5H 3T9 marketregulation@osc.gov.on.ca



Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Manuel de réglementation de l'OCRCVM - Règles des courtiers membres - Propositions en matière de politique et lettres de commentaires reçues ». Veuillez adresser vos questions à :

Answerd Ramcharan
Spécialiste de la politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Courriel: aramcharan@iiroc.ca

Tél.: 416-943-5850

Annexes

- Annexe A Projet de modification de l'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres concernant la marge obligatoire (appelée dans la règle « couverture prescrite ») pour les titres de créance des organismes supranationaux
- Annexe B Version soulignée du projet de modification concernant la marge obligatoire pour les titres de créance d'organismes supranationaux
- Annexe C Comparaison des organismes supranationaux admissibles selon le projet de modification de l'OCRCVM et des organismes supranationaux acceptés par le CBCB et le Règlement NI 81-102

Annexe A de l'Avis 14-0148 de l'OCRCVM

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2(a)(ii) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES MODIFICATIONS PROPOSÉES

- 1. L'article 2(a)(ii) de la Règle 100 des courtiers membres est modifié :
 - (a) par le remplacement des mots « de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement » par les mots « d'un organisme supranational »;
 - (b) par l'ajout de la phrase « Par « organisme supranational » on entend un organisme dont le capital est fourni par au moins deux gouvernements nationaux, dont les obligations sont expressément ou implicitement garanties par ces gouvernements et qui, à l'heure actuelle, a reçu la notation Aaa de *Moody's* ou AAA de *Standard & Poor's Corporation*. » après la dernière occurrence des mots « 5 % de la valeur au marché ».

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES PROJET DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 2(a)(ii) DE LA RÈGLE 100 DES COURTIERS MEMBRES VERSION SOULIGNÉE

PROJET DE MODIFICATION

- « 2. Aux fins de la présente Règle et de l'article 13 de la Règle 17, les couvertures suivantes sont prescrites :
 - (a) Obligations, débentures, bons du Trésor et billets

.

(ii) Obligations, débentures, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par une province canadienne et obligations de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement d'un organisme supranational arrivant à échéance (ou appelés au rachat):

dans l'année 2 % de la valeur au marché multipliée par

la fraction représentant le nombre de jours

jusqu'à l'échéance, divisé par 365

dans plus de 1 an et jusqu'à 3 ans 3 % de la valeur au marché dans plus de 3 ans et jusqu'à 7 ans 4 % de la valeur au marché dans plus de 7 ans et jusqu'à 11 ans 5 % de la valeur au marché dans plus de 11ans 5 % de la valeur au marché

Par « organisme supranational » on entend un organisme dont le capital est fourni par au moins deux gouvernements nationaux, dont les obligations sont expressément ou implicitement garanties par ces gouvernements et qui, à l'heure actuelle, a reçu la notation Aaa de Moody's ou AAA de Standard & Poor's Corporation. »

COMPARAISON DES ORGANISMES SUPRANATIONAUX ADMISSIBLES SELON LE PROJET DE MODIFICATION DE L'OCRCVM ET DES ORGANISMES SUPRANATIONAUX ACCEPTÉS PAR LE CBCB ET LES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES DANS LE RÈGLEMENT 81-102

	Émetteur	Notation Moody's ³	Notation S&P's 4	Projet de mod. OCRCVM	CBCB ⁵	Règl. 81-102 ⁶
1.	Banque africaine de développement	Aaa	AAA	/		
2.	Banque asiatique de développement	Aaa	AAA			
3.	EUROFIMA – Société européenne pour le financement de matériel ferroviaire		AAA	V		
4.	Communauté européenne de l'énergie atomique		AAA	V		
5.	Banque européenne pour la reconstruction et le développement	Aaa	AAA	V	•	•
6.	Banque centrale européenne (Notations non sollicitées)	Aaa	AAA	V		
7.	Communauté européenne du charbon et de l'acier, en liquidation		AAA	V		
8.	Banque européenne d'investissement	Aaa	AAA			/
9.	Fonds européen d'investissement	Aaa	AAA	/		
10.	Union européenne	Aaa	AAA	/		
11.	IDB Trust Services Ltd.	Aaa	AAA	/		
12.	Banque interaméricaine de développement	Aaa	AAA	/	•	1
13.	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (institution du Groupe de la Banque mondiale)	Aaa	AAA	•	•	V
14.	Société financière internationale (institution du Groupe de la Banque mondiale)	Aaa	AAA	V	/	•
15.	Banque islamique du développement	Aaa	AAA	/		
16.	Banque nordique d'investissement	Aaa	AAA			
17.	Banque de développement du Conseil de l'Europe	Aaa	AA+	•	/	
18.	Facilité internationale de financement pour la vaccination	(P)Aaa	AA+	V		
19.	Banque de développement des Caraïbes	Aa1	AA			
20.	North American Development Bank	Aaa	A+	V		

³ Notations et recherche Moody's/titres de créance souverains et supranationaux < https://www.moodys.com>. Consultation : octobre 2013.

Liste de notations Standard & Poor pour les titres gouvernementaux, volet organismes supranationaux http://www.standardandpoors.com/ratings/supranational/ratings-list/pn/ww/3subSoctors/de-12211872495244. Consultation

list/en/us/?subSectorCode=40§orId=1221186707758&subSectorId=1221187348524>. Consultation: 7 janvier 2013.

⁵ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire – L'approche standard pour le risque de crédit. Publication : janvier 2001.

⁶ Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif, définition d'« organisme supranational accepté »